

Magistrature Coloniale

Par décret en date du :

22 mai 1931. — M. LE ROUGE DE GUERDAVID Président p. i. du Tribunal de 3^{ème} classe de Lomé, bénéficie, à partir du 14 mars 1931, de la première majoration de traitement de 1.000 francs prévue par l'article 2 du décret du 29 août 1929.

Trésorerie

Par arrêté du Ministre des Finances en date du :

28 mai 1931. — M. BONASSE Laoul, Commis de 1^{ère} classe est promu Commis principal de 5^{ème} classe, pour compter du 1^{er} février 1931.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Examen des bourses**

ARRETE N° 316 (bis) créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un examen annuel des bourses d'admission dans les établissements scolaires de la métropole.

ART. 2. — Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1^o Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils ont l'âge exigé par l'établissement scolaire auquel ils se destinent ou (à défaut d'indication de ce genre) qu'ils sont âgés de 15 ans au moins au 1^{er} juin de la date de l'examen.

2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de 3 mois de date.

3^o Un certificat médical attestant expressément que les intéressés sont aptes à vivre en France.

4^o Un certificat de scolarité délivré par le directeur du centre scolaire où ils ont fait leurs études.

5^o Le diplôme de fin d'études scolaires pour les candidats aux écoles primaires (institutions, pensionnats privés, etc.);

le diplôme du certificat d'études primaires pour les candidats aux écoles primaires supérieures et les écoles d'enseignement technique;

le diplôme du certificat de fin d'études complémentaires pour les candidats aux écoles normales, aux lycées et aux collèges.

ART. 3. — L'examen comprend les épreuves suivantes :

1^o Epreuve d'orthographe servant d'épreuve d'écriture (durée : 1 h. 1/2).

2^o Composition française portant sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h. 1/2).

3^o Epreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes d'arithmétique (durée : 2 h.).

4^o Epreuve de sciences physiques et naturelles (durée 1 h.).

5^o Epreuve d'histoire de France et de géographie (les 5 parties du monde) durée : 1 h.

ART. 4. — Le nombre des bourses à attribuer sera fixé chaque année par une décision spéciale dans la limite des prévisions budgétaires.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Bourses scolaires métropolitaines

DECISION N° 478 (bis) fixant le nombre des bourses scolaires métropolitaines à accorder pendant l'année 1931—32 et fixant la date de l'examen de ces bourses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains;

Vu les disponibilités budgétaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des bourses susceptibles d'être accordées pendant l'année scolaire 1931—32 est fixé à un.

ART. 2. — L'examen des bourses scolaires métropolitaines (session de 1931) aura lieu le 18 juillet à 7 h. 30 au Cours complémentaire de Lomé. Les demandes et les dossiers des intéressés devront parvenir au Commissaire de la République (service de l'enseignement) le 15 juillet au plus tard.